



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Canton Yerres-Brunoy

## COMMUNE DE YERRES

### Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

#### Séance ordinaire du 17 DECEMBRE 2020 en visioconférence

*Les débats ont été accessibles en direct au public  
depuis le site Internet de la Ville de Yerres*

Nombre de membres composant  
Le Conseil municipal 35  
Membres en exercice 35  
Présents à la séance 32

#### OBJET :

#### Approbation de la révision du Règlement Local de Publicité communal

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt, s'est assemblé en visioconférence, sous la présidence de M. Olivier CLODONG, Maire.

#### Etaient présents :

M. Olivier CLODONG, Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Gilles CARBONNET, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, M. Jean-Claude LE ROUX, Adjoint au Maire, Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM, M. Alexandre DUMONT, Mme Vannina ETTORI, M. Jean-Moïse VENEROSY, Mme Dominique RENONCIAT, M. Jean-Paul REGEASSE, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, Mme Anne-Laure GUIBERT, M. Gérard BOUTHIER, Mme Audrey WACQUIEZ-CORMONT, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL, Mme Victoire REFALO, M. Denis ADAM, Mme Vanessa MAZEAU, M. Cyril MERTENS, Mme Marie-Christine ROBILLARD, M. Rémy PETIT, Mme Fabienne GABBANELLI, M. Jérôme RITTLING, Mme Fadila OUADAH-BENGHALIA, Mme Claire CHARANSONNET, Conseillers municipaux.

#### Absents excusés et représentés :

Mme Adeline SEVEAU donne pouvoir à Mme Gaëlle BOUGEROL  
M. Bernard NUSBAUM donne pouvoir à Mme Emilie SPONVILLE

#### Absent excusé :

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN

Secrétaire de séance : M. Guy CLUZEL

**OBJET : Approbation de la révision du Règlement Local de Publicité communal**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants,

VU la délibération n° 2019/09/823 du Conseil municipal du 23 septembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Yverres (qui date de 2004) et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

VU la délibération n° 2019/12/885 du Conseil municipal du 18 décembre 2019 arrêtant le bilan de concertation et le projet de règlement local de publicité,

VU l'arrêté municipal série A n° 2020/282 du 9 juillet 2020 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique, qui s'est déroulée du 7 septembre au 21 septembre 2020,

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020,

VU les avis des personnes publiques associées et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDERANT que les éléments essentiels du projet de règlement local ont été arrêtés par le Conseil municipal et soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que deux zones de publicité sont délimitées :

- La Zone de Publicité 1 (ZP1) correspond au périmètre délimité des abords (PDA) ainsi qu'aux parties agglomérées des sites inscrits, étendus au niveau du marché rue Pierre de Coubertin et du pont de Soweto. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur mobilier urbain, dans la limite de 2,1m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information, ainsi que la publicité directement installée sur le sol (chevalets de largeur et hauteur au-dessus du niveau du sol encadrées) ;  
Les lieux protégés et les secteurs qui leur sont contigus restent ainsi très préservés ;
- La Zone de Publicité 2 (ZP2) correspond à tout le territoire aggloméré hors ZP1, soit principalement les secteurs résidentiels. La publicité scellée au sol est y interdite ;  
Outre la publicité sur mobilier urbain (admise dans les mêmes conditions qu'en ZP1), la publicité est admise uniquement sur mur de bâtiment, de surface limitée (affiche 4m<sup>2</sup> pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, 2m<sup>2</sup> pour la publicité lumineuse) et de nombre restreint (un dispositif par linéaire de façade d'une unité foncière) ;

CONSIDERANT, qu'en matière d'enseignes, soumises à autorisation préalable du Maire et à accord de l'Architecte des Bâtiments de France en PDA, des règles précises concernent chacune de ces zones de publicité, ont été établies, en cohérence avec les travaux menés avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne (CAUE 91) sur la charte des devantures commerciales ;

CONSIDERANT que les avis exprimés par les personnes publiques associées sur le projet de règlement arrêté, sont les suivants, des avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, de la chambre des métiers, de la Commune de Limeil-Brévannes et de l'Etat, ainsi que l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique, deux contributions de professionnels de l'affichage (l'Union de la Publicité Extérieure et la société JC DECAUX) ont été reçues et qu'elles expriment le souhait d'assouplir certaines règles locales envisagées (notamment, surface et hauteur des publicités murales, contraintes relatives à la publicité sur mobilier urbain) ;

CONSIDERANT, qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, sans réserve, assorti de deux recommandations : insertion en préambule du règlement d'une phrase rappelant le traitement différencié entre publicité « classique » et publicité sur mobilier urbain, et indication des noms des principaux axes routiers sur le plan de zonage ;

CONSIDERANT que, suite à l'ensemble de ses remarques, les modifications suivantes ont été apportées au projet de règlement local de publicité arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur :

- règlement : insertion, dans la partie « champ d'application et portée du présent règlement », de la mention « la publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP » ;
- plan de zonage : indication des noms des axes principaux et possibilité d'impression en grand format ;

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement et Développement durable et Développement économique,

A l'unanimité,

APPROUVE la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

CHARGE le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et d'appliquer les mesures suivantes :

La présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet de l'Essonne et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- de la mention de cet affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées, ci-dessus.

Le règlement local de publicité sera disponible sur le site internet de la Commune et au Service Urbanisme, aux jours et heures d'ouverture au public.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Conseiller départemental,



Olivier CLODONG

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le 21/12/2020  
et de la publication le 21/12/2020  
Le Maire,